



**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation environnementale
accordée à la société STTP Gérard PAYAN,
pour les activités de carrière et de traitement de matériaux,
situées lieu-dit « Pourchier » à Tavernes**

SOMMAIRE

VUS ET CONSIDÉRANTS	7
TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	11
• CHAPITRE 1.1 . BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	11
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	11
Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	11
Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	11
• CHAPITRE 1.2 . NATURE DES INSTALLATIONS.....	12
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	12
<i>Sous-article 1.2.1.1 : L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :</i>	12
Article 1.2.2 : situation de l'établissement.....	12
Article 1.2.3 : Matériaux extraits, déchets inertes extérieurs et quantités autorisées.....	13
<i>Sous-article 1.2.3.1 : Les matériaux extraits.....</i>	13
<i>Sous-article 1.2.3.2 : Les déchets inertes extérieurs autorisés.....</i>	13
Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées.....	13
• CHAPITRE 1.3 . CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	14
• CHAPITRE 1.4 . DURÉE DE L'AUTORISATION.....	14
Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation.....	14
<i>Sous-article 1.4.1.1 : Caducité.....</i>	14
<i>Sous-article 1.4.1.2 : Autorisation d'exploiter la carrière, rubrique 2510-1.....</i>	14
<i>Sous-article 1.4.1.3 : Durée des autorisations d'exploiter des installations classées sous des rubriques autres que la rubrique 2510-1.....</i>	14
• CHAPITRE 1.5 . GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
Article 1.5.1 : Objet des garanties financières.....	15
Article 1.5.2 : Montant des garanties financières.....	15
<i>Sous-article 1.5.2.1 : Carrières en fosse ou à flanc de relief.....</i>	15
Article 1.5.3 : Établissement des garanties financières.....	16
Article 1.5.4 : Renouvellement des garanties financières.....	16
Article 1.5.5 : Actualisation des garanties financières.....	16
Article 1.5.6 : Révision du montant des garanties financières.....	17
Article 1.5.7 : Absence de garanties financières.....	17
Article 1.5.8 : Appel des garanties financières.....	17

Article 1.5.9 : Levée de l'obligation de garanties financières.....	18
• CHAPITRE 1.6 . MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUELEMENT.....	18
Article 1.6.1 : Porter à connaissance.....	18
Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	18
Article 1.6.3 : Équipements abandonnés.....	18
Article 1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement.....	18
Article 1.6.5 : Changement d'exploitant.....	19
Article 1.6.6 : Cessation d'activité – Renouveaulement - Extension.....	19
<i>Sous-article 1.6.6.1 : Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation.</i>	19
<i>Sous-article 1.6.6.2 : Nouvelle autorisation ou extension de la carrière.</i>	19
• CHAPITRE 1.7 . RÉGLEMENTATION.....	20
Article 1.7.1 : Réglementation applicable.....	20
Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations.....	20
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	21
• CHAPITRE 2.1 . AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION.....	21
Article 2.1.1 : Information des tiers.....	21
Article 2.1.2 : Bornage.....	21
Article 2.1.3 : Clôtures et barrières.....	21
Article 2.1.4 : Accès à la voirie publique.....	21
Article 2.1.5 : Déclaration de mise en service.....	21
• CHAPITRE 2.2 . EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	22
Article 2.2.1 : Objectifs généraux.....	22
Article 2.2.2 : Consignes d'exploitation.....	22
Article 2.2.3 : Surveillance.....	22
• CHAPITRE 2.3 . CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	22
Article 2.3.1 : Déboisement, défrichage et plantations compensatoires.....	22
Article 2.3.2 : Décapage des terrains.....	23
Article 2.3.3 : Patrimoine archéologique.....	23
Article 2.3.4 : Éloignement des excavations.....	23
Article 2.3.5 : Extraction.....	23
<i>Sous-article 2.3.5.1 : Épaisseur d'extraction</i>	24
<i>Sous-article 2.3.5.2 : Extraction à sec</i>	24
<i>Sous-article 2.3.5.3 : Extraction en gradins</i>	24
<i>Sous-article 2.3.5.4 : Abattage a l'explosif</i>	24
Article 2.3.6 : Transport des matériaux.....	24
Article 2.3.7 : État des stocks de produits - Registre des sorties.....	24
Article 2.3.8 : Contrôles par des organismes extérieurs.....	24
• CHAPITRE 2.4 . REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	25
Article 2.4.1 : Généralités.....	25
Article 2.4.2 : Remise en état.....	25
Article 2.4.3 : Dispositions de remise en état.....	26
<i>Sous-article 2.4.3.1 : Aires de circulation</i>	26
<i>Sous-article 2.4.3.2 : Remblayage de l'excavation</i>	26
<i>Sous-article 2.4.3.3 : Réhabilitation des gradins</i>	26
<i>Sous-article 2.4.3.4 : Végétalisation</i>	26
• CHAPITRE 2.5 . INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	26
Article 2.5.1 : Propreté.....	26
Article 2.5.2 : Esthétique.....	26
• CHAPITRE 2.6 . IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT.....	26
Article 2.6.1 : Les mesures de réduction.....	27

Article 2.6.2 : Les mesures d'accompagnement.....	27
• CHAPITRE 2.7 . DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	27
• CHAPITRE 2.8 . INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	27
• CHAPITRE 2.9 . RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	27
• CHAPITRE 2.10 . BILANS PÉRIODIQUES.....	28
Article 2.10.1 : Suivi de la faune et de la flore.....	28
Article 2.10.2 : Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel.....	28
Article 2.10.3 : Déclaration et enquête annuelle carrière.....	29
• CHAPITRE 2.11 . RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	29
TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	30
• CHAPITRE 3.1 . CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	30
Article 3.1.1 : Dispositions générales.....	30
Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles.....	30
Article 3.1.3 : Odeurs.....	30
• CHAPITRE 3.2 . MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES	31
Article 3.2.1 : Propreté.....	31
Article 3.2.2 : Installations de traitement des matériaux.....	31
Article 3.2.3 : Stockages.....	31
Article 3.2.4 : Voies de circulation.....	31
Article 3.2.5 : Chargement sous silos ou trémies.....	32
Article 3.2.6 : Déchets.....	32
Article 3.2.7 : Foration.....	32
Article 3.2.8 : Maintenance.....	32
• CHAPITRE 3.3 . ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	32
Article 3.3.1 : État des lieux.....	32
Article 3.3.2 : Bilan annuel.....	33
• CHAPITRE 3.4 . ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES PAR DES REJETS CANALISÉS.....	33
Article 3.4.1 : Dispositions générales.....	33
Article 3.4.2 : Valeurs limites de la concentration en poussières.....	34
<i>Sous-article 3.4.2.1 : Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.....</i>	<i>34</i>
<i>Sous-article 3.4.2.2 : Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.....</i>	<i>34</i>
Article 3.4.3 : Surveillance des émissions.....	34
Article 3.4.4 : Bilan annuel.....	34
• CHAPITRE 3.5 . PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	34
Article 3.5.1 : Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières.....	35
Article 3.5.2 : Indicateurs de suivi des poussières diffuses.....	36
<i>Sous-article 3.5.2.1 : Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières.....</i>	<i>36</i>
<i>Sous-article 3.5.2.2 : Dépassement des objectifs.....</i>	<i>36</i>
Article 3.5.3 : Station météorologique.....	36
• CHAPITRE 3.6 . BILAN ANNUEL.....	36
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	37
• CHAPITRE 4.1 . PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	37
Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau.....	37
Article 4.1.2 : Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.....	38
Article 4.1.3 : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	38
Article 4.1.4 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	38
<i>Sous-article 4.1.4.1 : Protection des eaux d'alimentation.....</i>	<i>38</i>
<i>Sous-article 4.1.4.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage.....</i>	<i>38</i>
• CHAPITRE 4.2 . TYPES D'EFFLUENTS.....	39
Article 4.2.1 : Dispositions générales.....	39
Article 4.2.2 : Identification des effluents.....	39

<i>Sous-article 4.2.2.1 : Eaux usées domestiques</i>	39
<i>Sous-article 4.2.2.2 : Eaux de procédé des installations</i>	39
<i>Sous-article 4.2.2.3 : Eaux de lavage des engins motorisés</i>	39
<i>Sous-article 4.2.2.4 : Eaux pluviales non polluées</i>	39
<i>Sous-article 4.2.2.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i>	39
• CHAPITRE 4.3 . COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	40
Article 4.3.1 : Dispositions générales.....	40
Article 4.3.2 : Plan des réseaux.....	40
Article 4.3.3 : Entretien et surveillance.....	40
Article 4.3.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement.....	40
Article 4.3.5 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	40
Article 4.3.6 : Entretien et conduite des installations de traitement.....	41
• CHAPITRE 4.4 . LE REJET DES EFFLUENTS	41
Article 4.4.1 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	41
<i>Sous-article 4.4.1.1 : Conception</i>	41
<i>Sous-article 4.4.1.2 : Aménagement des points de prélèvements</i>	42
Article 4.4.2 : Localisation des points de rejet et caractéristiques.....	42
Article 4.4.3 : Valeurs limites d'émission des eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).....	42
• CHAPITRE 4.5 . SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS	43
Article 4.5.1 : Relevé des prélèvements d'eau.....	43
TITRE 5. DÉCHETS	44
• CHAPITRE 5.1 . PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	44
Article 5.1.1 : Provenance et quantité maximale de stockage des déchets d'EXTRACTION issues de l'exploitation de la carrière.....	44
Article 5.1.2 : Plan de gestion des déchets.....	44
• CHAPITRE 5.2 . PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE	45
Article 5.2.1 : Limitation de la production de déchets.....	45
Article 5.2.2 : Séparation des déchets.....	45
Article 5.2.3 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	46
Article 5.2.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	47
Article 5.2.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	47
Article 5.2.6 : Transport.....	47
Article 5.2.7 : surveillance des déchets.....	48
Article 5.2.8 : Autosurveillance des déchets.....	48
<i>Sous-article 5.2.8.1 : Autosurveillance des déchets</i>	48
<i>Sous-article 5.2.8.2 : Déclaration</i>	48
TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES	49
• CHAPITRE 6.1 . DISPOSITIONS GÉNÉRALES	49
Article 6.1.1 : Aménagements.....	49
Article 6.1.2 : Véhicules et engins.....	49
Article 6.1.3 : Appareils de communication.....	49
• CHAPITRE 6.2 . NIVEAUX ACOUSTIQUES	49
Article 6.2.1 : Horaires de fonctionnement de l'installation.....	49
Article 6.2.2 : Valeurs Limites d'émergence.....	49
Article 6.2.3 : Niveaux limites de bruit.....	50
Article 6.2.4 : Véhicules, engins et appareils de communication.....	50
Article 6.2.5 : SURVEILLANCE périodique des niveaux sonores.....	50

• CHAPITRE 6.3 . VIBRATIONS.....	50
Article 6.3.1 : Tirs de mines.....	51
Article 6.3.2 : Autres vibrations.....	51
Article 6.3.3 : Surveillance périodique des niveaux vibratoires.....	51
• CHAPITRE 6.4 . ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	51
TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	52
• CHAPITRE 7.1 . PRINCIPES DIRECTEURS.....	52
• CHAPITRE 7.2 . GÉNÉRALITÉS.....	52
Article 7.2.1 : Localisation des risques.....	52
Article 7.2.2 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	52
Article 7.2.3 : Circulation dans l'établissement.....	52
Article 7.2.4 : Étude de dangers.....	52
Article 7.2.5 : Installations électriques – mise à la terre.....	53
• CHAPITRE 7.3 . DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	53
Article 7.3.1 : Ventilation des locaux.....	53
• CHAPITRE 7.4 . PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	53
Article 7.4.1 : Organisation de l'établissement.....	53
Article 7.4.2 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	54
Article 7.4.3 : Rétentions.....	54
Article 7.4.4 : Règles de gestion des stockages en rétention.....	55
Article 7.4.5 : Ravitaillement, stationnement et entretien.....	55
<i>Sous-article 7.4.5.1 : Aire pour le stationnement des engins de chantier sur pneus.....</i>	<i>55</i>
<i>Sous-article 7.4.5.2 : Aire pour le stationnement des engins à chenilles.....</i>	<i>55</i>
Article 7.4.6 : Transports - chargements – déchargements de VÉHICULES de RAVITAILLEMENT.....	55
Article 7.4.7 : Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	56
• CHAPITRE 7.5 . MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	56
Article 7.5.1 : Intervention des services de secours.....	56
<i>Sous-article 7.5.1.1 : Accessibilité.....</i>	<i>56</i>
Article 7.5.2 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	56
Article 7.5.3 : Protection des milieux récepteurs.....	57
Article 7.5.4 : Obligations légales de débroussaillage (OLD).....	57
• CHAPITRE 7.6 . DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	58
Article 7.6.1 : Surveillance de l'installation.....	58
Article 7.6.2 : Travaux.....	58
Article 7.6.3 : Vérification périodique et maintenance des équipements.....	58
Article 7.6.4 : Consignes générales d'intervention.....	58
Article 7.6.5 : Consignes de sécurité.....	58
Article 7.6.6 : Consignes d'exploitation.....	59
Article 7.6.7 : Interdiction de feux.....	59
TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	60
• CHAPITRE 8.1 . INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE , CRIBLAGE.....	60
Article 8.1.1 : Intégration dans le paysage.....	60
Article 8.1.2 : Locaux à risques incendies.....	60
Article 8.1.3 : Installation de lavage.....	60
<i>Sous-article 8.1.3.1 : lavage des matériaux.....</i>	<i>60</i>
TITRE 9. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.....	61
• CHAPITRE 9.1 . NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.....	61
Article 9.1.1 : Désignation des parcelles.....	61
Article 9.1.2 : Phasage du défrichement.....	61
• CHAPITRE 9.2 . MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT.....	61

Article 9.2.1 : Mesures de compensation.....	61
Article 9.2.2 : Mesures d'accompagnement.....	62
• CHAPITRE 9.3 . DURÉE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.....	62
• CHAPITRE 9.4 . PUBLICITÉ LIÉE AU DÉFRICHEMENT	62
TITRE 10. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	62
• CHAPITRE 10.1 . NOTIFICATION.....	62
• CHAPITRE 10.2 . DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	62
• CHAPITRE 10.3 . PUBLICITÉ.....	63
• CHAPITRE 10.4 . EXÉCUTION.....	63
ANNEXE 1 - PLAN PARCELLAIRE.....	64
ANNEXE 2 - PLAN : PÉRIMÈTRE AUTORISÉ ET PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION.....	65
ANNEXE 3 - VUE AÉRIENNE : PÉRIMÈTRE AUTORISÉ.....	66
ANNEXE 4 - PLAN DE PHASAGE DES TRAVAUX.....	67
ANNEXE 5 - PLAN DE REMISE EN ÉTAT.....	73
ANNEXE 6 - IMPLANTATION DES STATIONS DE MESURE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES.....	74
ANNEXE 7 - PLAN DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE.....	75
ANNEXE 8 - PLAN DU PHASAGE DU DÉFRICHEMENT.....	76
ANNEXE 9 - CALCUL DU MONTANT DE TRAVAUX D'AMÉLIORATION SYLVICOLE.....	77

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation environnementale
accordée à la société STTP Gérard PAYAN,
pour les activités de carrière et de traitement de matériaux,
situées lieu-dit « Pourchier » à Tavernes**

LE PRÉFET DU VAR,

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre Ier du livre V ;
Vu le Code minier ;
Vu les articles L.214-13, L.214-14, L.341-3 à L.341-10, R.214-30 et R.341-1 à R.341-3 du Code forestier ;
Vu le titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu le décret du président de la République du 15 mai 2025 nommant M. Simon BABRE préfet du Var ;
Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 novembre 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le Schéma Régional des Carrières de la Région Provence Alpes Cote d'azur approuvé par arrêté du 13 mai 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2007 modifié relatif à l'exploitation d'une carrière, pour une durée de 15 ans, avec une production maximale de 85 000 tonnes par an et d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de Tavernes, au lieu-dit « Pourchier » par la SARL Société Tavernaise de Travaux Publics (STTP) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2022 relatif à la modification des conditions d'exploitation de la carrière sise sur la commune de Tavernes, au lieu-dit « Pourchier » par la SASU Société Tavernaise de Travaux Publics (STTP) autorisant la prolongation d'exploiter la carrière pour une durée de 2 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2024 relatif à la modification des conditions d'exploitation de la carrière sise sur la commune de Tavernes, au lieu-dit « Pourchier » par la SASU Société Tavernaise de Travaux Publics (STTP) autorisant la prolongation d'exploiter la carrière pour une durée de 18 mois,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tavernes approuvé en décembre 2019 ;

Vu le dossier demande d'autorisation environnementale téléversé le 20 février 2024, complété les 10 octobre 2024 et 8 novembre 2024, présentée par la SASU Société Tavernaise de Travaux Publics (STTP) dont le siège social est situé 92 chemin des Rayères, (83670) Tavernes en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'exploitation d'une carrière d'une capacité maximale de 40 000 t/an pour une durée de 30 ans et une installation de traitement de matériaux d'une

capacité maximale de 832 kW/h sur le territoire de la commune de Tavernes au lieu-dit « Pourchier », sur les parcelles cadastrales A692 et A849, comportant une demande d'autorisation ICPE ainsi qu'une demande d'autorisation de défrichement de 2ha, au titre de l'article L.181-1 et suivant du Code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception délivré le 20 février 2024, tel que prévu à l'article R. 181-16 du Code de l'environnement ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement :

- avis de l'ARS (aspects sanitaires) du 15 avril 2024 dans lequel une analyse a été réalisée sur le plan poussières,
- avis du SDIS (risque incendie) du 26 avril 2024 ;
- avis de la DREAL/SBEP/UB (biodiversité) du 18 avril 2024 ;
- avis de la DREAL/SBEP/USP (paysage) en date du 30 avril 2024 ;
- avis de la DREAL/SBEP/USP (site) du 29 mars 2024 ;
- avis de la DDTM/SAF/MD (défrichement) du 27 mai 2024 ;
- avis de la DDTM/SEBIO (eau) du 10 septembre 2024 ;
- avis de la DDTM/SEBIO (biodiversité) du 26 avril 2024 ;
- avis de la DDTM/SPP (risque) du 10 avril 2024 ;
- avis de l'INAO du 22 mai 2025 ;
- avis de l'Autorité Environnementale n°2025APPACA/3863 du 13 janvier 2025 et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 27 février 2025 à l'avis émis par la MRAE, mis au dossier de l'enquête publique ;

Vu le rapport de fin de phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale, du 18 mars 2025, établi par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, estimant le dossier complet, régulier et suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2025 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande visé supra, du lundi 19 mai 2025 au jeudi 19 juin 2025 inclus en mairie de Tavernes ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la préfecture du Var,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis au préfet du Var le 15 juillet 2025 et transmis le 23 juillet 2025 à l'exploitant en application de l'article R.123-21 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Pontèves par délibération du 24 juin 2025 et l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Fox-Amphoux, Montmeyan, Tavernes et Barjols,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant prorogation du délai d'instruction concernant la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale accordée à la

société STTP Gérard PAYAN, pour les activités de carrière et de traitement de matériaux, situées lieu-dit « Pourchier » à Tavernes ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport du 9 octobre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale communiqué au pétitionnaire le 30 octobre 2025 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire au projet d'arrêté qui lui a été soumis, communiquée à l'inspection des installations classées par courriel du 3 novembre 2025 ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées, ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

Considérant que le défrichement porte sur les parcelles A692 et A849 de la commune de Tavernes, pour une surface totale de 2 ha ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma régional des carrières du Var ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les différentes mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi décrites dans l'évaluation environnementale du projet permettent de réduire suffisamment les impacts résiduels sur les espèces et habitats d'espèces présents sur le site ;

Considérant que les mesures prescrites par le présent arrêté, notamment les mesures périodiques de retombées de poussières, de vibrations et de ressentis, de bruit, de suivi de la biodiversité, permettent de prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

Considérant que la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation spécialisée carrières » n'est pas sollicitée ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

• CHAPITRE 1.1 . BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SASU Société Tavernaise de Travaux Publics Gérard Payan (n° SIRET - 38746388800017) dont le siège social est situé au 92 chemin des Rayères, à (83670) Tavernes est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Tavernes, au lieu-dit « Pourchier » à (83670) Tavernes (coordonnées Lambert 93 X=945227 et Y=6282236), les installations détaillées dans les articles ci-après.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du Code forestier ;

ARTICLE 1.1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2007 modifié.

ARTICLE 1.1.3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement..

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

• CHAPITRE 1.2 . NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Sous-article 1.2.1.1 : L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime *	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	<ul style="list-style-type: none"> • Surface de la demande d'autorisation : 3,5 hectares • Surface exploitable : 2,9 hectares (dont 2,0 hectares restants à exploiter) • Durée demandée : 30 ans • Tonnage maximum : 40 000 t/an • Tonnage moyen : 37 500 t/an
2515	1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW .	Puissance des installations de traitement mobiles : 832kW

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 3,5488 hectares pour une surface exploitable de 2,9 hectares et concerne les parcelles suivantes, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (Annexe 1 - Plan parcellaire). Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Le périmètre de l'emprise autorisée et le périmètre de la surface exploitable sont représentés sur le plan et la vue aérienne annexés au présent arrêté (Annexe 2 - Plan : périmètre autorisé et périmètre d'exploitation et Annexe 3 - Vue aérienne : périmètre autorisé). L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le tracé vectoriel des périmètres précités, au format .shp (système de projection Lambert 93), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Commune	Lieu dit	Section	Parcelles	propriétaire	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitée (m ²)
Tavernes	Pourchier	A	692	SCI Payan BP9 chemin de Cotignac 83670 Tavernes	470	470
Tavernes	Pourchier	A	849	SCI Payan BP9 chemin de Cotignac 83670 Tavernes	78695	35018
Superficie totale de la demande					79165	35480

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système de projection Lambert 93) :
X = 945227 m et Y = 6282236 m

ARTICLE 1.2.3 : MATÉRIAUX EXTRAITS, DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Sous-article 1.2.3.1 : Les matériaux extraits

Les matériaux extraits de la carrière sont des matériaux calcaires datant du Jurassique destinés à la production de granulats et d'enrochements. La quantité maximale extraite est de 40 000 tonnes/an avec une moyenne de 37500 tonnes par an. Ces quantités incluent les stériles.

Sous-article 1.2.3.2 : Les déchets inertes extérieurs autorisés

Aucun déchet inerte n'est accueilli au sein de la carrière

ARTICLE 1.2.4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » comprend :

- l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 1.2.1.,
- l'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation.

L'activité principale de l'établissement est organisée de la façon suivante :

- le défrichement est opéré par phases successives en suivant l'avancement des travaux d'exploitation et en respectant le calendrier écologique prescrit par le bureau d'étude naturaliste (cf. art 2.3.2 du présent arrêté) ;
- le décapage de la terre de découverte sur le secteur préalablement défriché, est réalisé à l'aide d'une pelle mécanique ;
- les terres et matériaux de recouvrement (découverte) issus du décapage sont utilisés pour le réaménagement coordonné du site ;
- l'extraction est réalisée à ciel ouvert par abattage à l'explosif avec foration préalable de trous de mines, générant des paliers (fronts de taille) de hauteur maximale de 15 mètres ;
- les matériaux abattus en pied de fronts sont repris par un chargeur alimentant la trémie d'une unité de concassage criblage pour traitement ;
- les matériaux extraits et/ou traités sont stockés temporairement sur des aires spécifiques en fonction des granulométries, en vue de leur commercialisation sur place ;

Les équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

- une installation de traitement dotée d'un système d'abattage des poussières ;
- une aire de stockage de produits finis : sable, graviers, ballast, pierres, blocs, terre végétale ;
- un local mobile du personnel ;

- un WC chimique ;
- une citerne de défense incendie d'un volume de 120m³;

Le site comprend des surfaces et emplacements dédiés :

- à l'entreposage des matériaux issus de la découverte du gisement calcaire à exploiter ;
- à l'entreposage et le stockage définitif des stériles issus de l'exploitation de la carrière et du premier traitement du matériau calcaire extrait ;
- au stockage définitif de déchets inertes dans le cadre de la remise en état de la carrière ;
- aux bords extérieurs de la fouille préservés (i.e. « bande des 10 mètres ») en application de l'article 2.3.4 du présent arrêté ;
- aux voies constituant d'une part l'accès à l'établissement depuis le réseau routier public et, d'autre part, les voies et pistes de circulation des véhicules et engins nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

• **CHAPITRE 1.3 . CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, les installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

• **CHAPITRE 1.4 . DURÉE DE L'AUTORISATION**

ARTICLE 1.4.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Sous-article 1.4.1.1 : Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Sous-article 1.4.1.2 : Autorisation d'exploiter la carrière, rubrique 2510-1

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Elle porte sur l'extraction de **1 125 000 tonnes de matériaux au total**, soit un volume de **450 000 m³** (matériaux de densité d'environ 2,5). L'extraction des matériaux est arrêtée au moins 6 mois avant l'échéance afin de permettre la remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet conformément à l'article 1.6.6.2.

Sous-article 1.4.1.3 : Durée des autorisations d'exploiter des installations classées sous des rubriques autres que la rubrique 2510-1

Les autres activités sont autorisées avec la même limitation de durée que celle de la rubrique 2510-1.

• CHAPITRE 1.5 . GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article Article 1.2.1 : de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.5.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période ; ce montant inclus la TVA.

Sous-article 1.5.2.1 : Carrières en fosse ou à flanc de relief

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,3899684268$)
Phase quinquennale 1	1,15	0,35	0,73	60649
Phase quinquennale 2	1,42	0,3	0,43	56233
Phase quinquennale 3	1,66	0,36	0,35	62555
Phase quinquennale 4	1,97	0,4	0,36	71730
Phase quinquennale 5	1,7	0,41	0,97	81602
Phase quinquennale 6	1,7	0,41	0,97	81602

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_0}$$

Avec :

- Index : index TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;
- Index₀ : index TP01 de « mai 2009 » soit « 616,50 » ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;
- TVA₀ : taux de la TVA applicable en « janvier 2009 » soit « 0,196 ».

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en mai 2025, soit 130,7 ; soit 854,05915 après application du coefficient de raccordement (6,5345). → d'où $\alpha = 1,3899684268$.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.5.3 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai de un mois à compter du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

ARTICLE 1.5.4 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article Article 1.5.3 : .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement .

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

ARTICLE 1.5.5 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant C_n des garanties financières à provisionner l'année n et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R}$$

Avec :

- C_R : le montant de référence des garanties financières ;
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 1.5.6 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.7 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;

b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

ARTICLE 1.5.9 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

• CHAPITRE 1.6 . MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUVELLEMENT

ARTICLE 1.6.1 : PORTER À CONNAISSANCE

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.6.2 : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 : ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement hors périmètre d'autorisation des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- la date souhaitée et convenue entre l'exploitant autorisé et l'exploitant putatif pour la prise d'effet juridique du changement d'exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant ;

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant. .

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-47 du Code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

ARTICLE 1.6.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ – RENOUVELLEMENT - EXTENSION

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Au moins 12 mois avant l'échéance de la présente autorisation de 30 ans, l'exploitant transmet son calendrier conforme aux dispositions (échéances notamment) fixées par les articles R.512-39-1 à 5 du Code de l'environnement, afin que l'attestation « Mémoire », justifiant du complet achèvement de la remise en état, soit produite au plus tard 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Sous-article 1.6.6.1 : Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, et pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au Chapitre 2.4 et l'usage à prendre en compte est le suivant : réaménagement paysager et écologique à vocation naturelle.

Sous-article 1.6.6.2 : Nouvelle autorisation ou extension de la carrière

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation

initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

• CHAPITRE 1.7 . RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement.
- Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.7.2 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la voirie routière, le Code du patrimoine et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

• CHAPITRE 2.1 . AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 : INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3 : CLÔTURES ET BARRIÈRES

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées :

- sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières ;
- à proximité des zones clôturées.

Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit .

ARTICLE 2.1.4 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire des voies de circulation que la mise en place des panneaux routiers indicateurs en amont et en aval du site ainsi que le « STOP » pour l'insertion sur la RD71 est effective.

ARTICLE 2.1.5 : DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

L'exploitant doit, avant la poursuite de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant le notifie au préfet et il lui adresse, dans le même temps, ou au préalable, le document établissant la constitution des garanties financières.

• CHAPITRE 2.2 . EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages et pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2.2.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.3 : SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

• CHAPITRE 2.3 . CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.3.1 : DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et, le cas

échéant, en respect des prescriptions édictées au titre 9 « Autorisation de défrichement » du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.2 : DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Il est réalisé à la pelle mécanique pour garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques en vue du réemploi dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Le décapage des terrains est interdit du mois de mars au mois de septembre.

ARTICLE 2.3.3 : PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'exploitant informe par écrit, un mois avant au minimum, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

Les techniques mises en œuvres doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétroaction ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.4 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 2.3.5 : EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site en Annexe 4 - Plan de phasage des travaux et Annexe 5 - Plan de remise en état au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les matériaux sont extraits par abattage à l'explosif, puis transportés par un chargeur jusqu'à la zone des installations pour la fabrication de granulats par concassage et criblage.

La remise en état consiste à l'aménagement de banquettes végétalisées et à la reconstitution de milieux naturels propices à la biodiversité.

Sous-article 2.3.5.1 : Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 38 m, la cote minimale d'extraction est la cote 415m nGF (carreau).

Sous-article 2.3.5.2 : Extraction à sec

L'exploitation se fait à sec par tirs de mines (explosifs) et à l'aide d'engins mécaniques.

Les matériaux extraits sont transportés par des engins vers les installations de traitement de matériaux.

Sous-article 2.3.5.3 : Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 m. Pendant l'exploitation, la largeur minimale des banquettes est égale à 7 m.

L'exploitation se fait à l'aide d'engins mécaniques et par explosifs.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Sous-article 2.3.5.4 : Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

ARTICLE 2.3.6 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la voirie routière.

Le nombre rotations de camions sur le site est limité à 13 rotations par jour en moyenne annuelle.

ARTICLE 2.3.7 : ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS - REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et, s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique. Un bon de sortie, dûment complété et signé par la personne en charge de l'extraction, est joint au registre.

ARTICLE 2.3.8 : CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle et, le cas échéant, les rapports de contrôle complémentaire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3.9 PRESCRIPTION PARTICULIÈRE D'EXPLOITATION

L'installation de concassage criblage est mise à l'arrêt par temps venté (à partir de 75 km/h).

• CHAPITRE 2.4 . REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.4.1 : GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.4.2 : REMISE EN ÉTAT

La remise en état du site consiste à une végétalisation du site et à la reconstitution de milieux naturels propices à la biodiversité afin de restituer cet espace au milieu naturel.

L'ensemble du site (y compris les terrains d'assiette des ICPE non limitées dans le temps) est remis en état conformément au plan en Annexe 5.

La remise en état comprend notamment :

- l'utilisation des stériles d'exploitation pour l'aménagement des banquettes et du carreau ;
- la conservation du merlon paysagé actuellement présent sur site au Sud, le long de la route départementale 71, avec des mesures de conservation pour l'habitat du Lézard ocellé ;
- la création de deux îlots végétalisés au niveau du carreau à +415 m NGF, à l'aide de matériaux d'apports (0,3 à 0,5m), dans un milieu ouvert recouvert de pelouse sèche et de mares temporaires au niveau des points bas avec la mise en place d'un habitat propice aux reptiles constitué de blocs rocheux ;
- l'ensemencement de pelouse sèche pour le carreau à +425 m NGF, et la création de mares au niveau des points bas. Revitalisation des talus et banquettes en milieu naturel avec l'apport de matériaux stériles (0,30m) afin de reconstituer un sol irrégulier semblable aux terrains avoisinants à des fins d'intégration paysagère ;
- la présence d'un cône d'éboulis au pied des banquettes afin de rompre la linéarité du front de taille ;
- la réalisation de plantations au pied du premier front de taille, au niveau du carreau +415m NGF ;
- le maintien de quelques fenêtres sur le front de taille pour éviter un traitement trop linéaire ;
- l'utilisation de la palette végétale suivante : chêne vert, genévrier, arbousier ou autres essences locales ;
- la présence d'enrochements en travers de l'entrée au niveau +425 m NGF, et au niveau de la piste menant au carreau à +415 m NGF comme éléments paysagers et afin d'interdire l'accès à tous véhicules sur le carreau.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation et doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site en Annexe 4 - Plan de phasage des travaux et Annexe 5 - Plan de remise en état du présent arrêté. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

ARTICLE 2.4.3 : DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Sous-article 2.4.3.1 : Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre permettant la végétalisation du site.

Sous-article 2.4.3.2 : Remblayage de l'excavation

La remise en état du site ne comprend pas de remblayage de l'excavation. Aucun déchet extérieur n'est accepté sur le site.

Sous-article 2.4.3.3 : Réhabilitation des gradins

Chaque gradin est purgé de façon à assurer sa stabilité dans le temps.

Le bord de chaque gradin est écrêté, les déblais ainsi produits sont transférés à son pied.

Sous-article 2.4.3.4 : Végétalisation

Conformément au dossier de demande d'autorisation, la végétalisation est réalisée avec les essences locales suivantes, qui pourront être revues en fonction des évolutions des conditions environnementales :

- chêne vert, genévrier, arbousier ou autres essences locales.

• CHAPITRE 2.5 . INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.5.1 : PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets éventuels...

Les dispositifs d'arrosage et de lavage des roues des véhicules sont entretenus et efficaces.

ARTICLE 2.5.2 : ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager permettant de diminuer les impacts visuels.

• CHAPITRE 2.6 . IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, l'exploitant prend les mesures suivantes :

ARTICLE 2.6.1 : LES MESURES DE RÉDUCTION

Code mesure	
R1	Réduction de l'emprise avec évitement de secteurs à enjeux
R2	Adaptation du calendrier des travaux de défrichage en fonction de la phénologie des espèces.
R3	Défavorabilisation écologique des emprises : intervention d'un herpétologue avant les travaux dans les zones de défavorabilisation des emprises (2 journées en automne)
R4	Dispositif de lutte contre des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) avec mesure de suivi (3 sessions sur 5 ans).
R5	Limitation de l'émission de poussières
R6	Prévention des risques de pollution accidentelles

ARTICLE 2.6.2 : LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Code mesure	
A1	Sensibilisation et formation du personnel technique de chantier avant les travaux
A2	Création de gîtes en faveur du Lézard ocellé et du cortège associé en phase de réaménagement (12 à minima)
A3	Création de mares temporaires en faveur des amphibiens en phase de réaménagement
A4	Récolte et ensemencement de graines de Luzerne agglomérée

• CHAPITRE 2.7 . DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

• CHAPITRE 2.8 . INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

• CHAPITRE 2.9 . RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans des travaux d'exploitation et de remise en état, levés par un géomètre expert une fois l'an ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

• CHAPITRE 2.10 . BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 2.10.1 : SUIVI DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis selon le calendrier prévisionnel intégré dans les différentes mesures prévues à l'article 2.6 du présent arrêté. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi sont enregistrées. Tout document relatif à ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

ARTICLE 2.10.2 : SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état, produit en vue de la détermination des garanties financières, sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 2.10.3 : DÉCLARATION ET ENQUÊTE ANNUELLE CARRIÈRE

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.

• CHAPITRE 2.11 . RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
1.5.3	Constitution des garanties financières	Dès le début de l'activité de l'installation
1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois au moins avant la date d'échéance des garanties en cours
1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
1.6.1	Modification des installations	Avant toute modification
1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable
1.6.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
1.6.6.1	Cessation d'activité	Six mois avant l'arrêt définitif
1.6.6.2	Dossier de renouvellement et/ou extension	Deux ans avant l'échéance de l'autorisation
2.3.3	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
2.6	Bilan des mesures de réduction et d'accompagnement de l'impact sur la biodiversité	Avant le 31 mars de chaque année
2.8	Déclaration des accidents et incidents	Immédiatement après un accident (ou incident significatif) et rapport sous 15 jours
3.5	Plan de surveillance des émissions de poussières	Avant la mise en exploitation de la zone d'extension et au plus tard sous 6 mois
3.4.3 3.5.1	Résultats de la surveillance des émissions de poussières (canalisées et diffuses)	Dans le mois qui suit leur réception + bilan annuel
4.5.1	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Annuelle
5.1.2	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
6.2.5	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
6.3.3	Résultats des mesures de niveaux de vibrations	Dans le mois qui suit leur réception
2.10.2	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 ^{er} mars de chaque année

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

• CHAPITRE 3.1 . CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment les émissions de poussières, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est alors informée.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

• CHAPITRE 3.2 . MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 3.2.1 : PROPRETÉ

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence, de manière à limiter les amas de poussières à leur minimum.

ARTICLE 3.2.2 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

ARTICLE 3.2.3 : STOCKAGES

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage de ses produits dans l'enceinte de la carrière.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

ARTICLE 3.2.4 : VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les pistes fixes, définies en accord avec l'inspection des installations classées, sont revêtues d'un enrobé bitumineux ou équivalent, propre à limiter les envols de poussières. Elles sont équipées d'un système d'arrosage fixe et sont nettoyées très régulièrement (raclage, aspiration, balayage, arrosage fixe, ...), les boues résultantes sont dirigées vers les fossés latéraux ;

- les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation, carreau de la carrière) sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'une arroseuse mobile, notamment lors d'épisodes venteux ;
- la vitesse des engins sur les pistes non-revêtues est adaptée pour limiter les émissions de poussières et doit en toutes circonstances rester conforme aux dispositions du dossier de prescription « véhicules sur pistes » ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

ARTICLE 3.2.5 : CHARGEMENT SOUS SILOS OU TRÉMIES

Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.

ARTICLE 3.2.6 : DÉCHETS

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.2.7 : FORATION

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

ARTICLE 3.2.8 : MAINTENANCE

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnés les dysfonctionnements, pannes des dispositifs fixes destinés à réduire les émissions de poussières vers l'atmosphère (date, durée, intervention effectuée...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'inspection des installations classées.

Les rapports d'entretien des dispositifs de limitation d'émission de poussières sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

• CHAPITRE 3.3 . ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 3.3.1 : ÉTAT DES LIEUX

L'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions

météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;

- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3.3.2 : BILAN ANNUEL

Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et canalisées est renseigné dans la base GERE si les seuils de déclaration sont dépassés.

• CHAPITRE 3.4 . ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES PAR DES REJETS CANALISÉS

ARTICLE 3.4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère selon les dispositions des normes NF 44-052 (mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³), EN 13284-1 (mesures de concentrations de poussières inférieures à 50 mg/m³), et NF EN ISO 23210 (part de particules PM10) ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations.

Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une heure.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm³) sur gaz sec.

ARTICLE 3.4.2 : VALEURS LIMITES DE LA CONCENTRATION EN POUSSIÈRES

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;
- pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies au 3.4.3.

Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

Sous-article 3.4.2.1 : Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Sous-article 3.4.2.2 : Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

ARTICLE 3.4.3 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 07 juillet 2009 ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Les mesures sont effectuées, au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.4.4 : BILAN ANNUEL

Les valeurs des mesures des rejets canalisés sont enregistrées annuellement dans la base GEREP conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

• CHAPITRE 3.5 . PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour

les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point, au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

ARTICLE 3.5.1 : CAMPAGNES DE MESURES ET DE SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini dans le plan de surveillance et présenté en annexe 6 du présent arrêté.

En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de type (b) et (c) (cf art 19.6 AM 22/09/94 susvisé), ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisé et justifié dans le bilan annuel prévu au 2.10 du présent arrêté.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie au 3.5.2.1, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au 2.10. du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Un rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée avec les commentaires nécessaires.

Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température ...).

ARTICLE 3.5.2 : INDICATEURS DE SUIVI DES POUSSIÈRES DIFFUSES

Sous-article 3.5.2.1 : Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières

Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, sont pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance : 0,5 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante.

Sous-article 3.5.2.2 : Dépassement des objectifs

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au 2.10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

ARTICLE 3.5.3 : STATION MÉTÉOROLOGIQUE

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. L'exploitant justifie la représentativité des données corrigées fournies en lieu et place de celles qu'il aurait obtenues par une station météorologique implantée sur le site.

• CHAPITRE 3.6 . BILAN ANNUEL

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures de retombées de poussières réalisées dans l'année.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

• CHAPITRE 4.1 . PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource		Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement	Prélèvement maximal		
					Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau potable de la ville	Forages de l'Entec	Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes, Vinon et Bois de Pelenq	DG139	X : 943587 Y : 6282498	0,08	0,6	150
Réseau d'eau potable de la ville	Forage de Bury (BSS002H CGW)			X : 943017 Y : 6285323			
Réseau d'eau potable de la ville	Puits des Chaumes (BSS002H CGS)			X : 943304 Y : 6280879			

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet un mois avant son démarrage, conformément aux articles 5 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux.

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes... Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

ARTICLE 4.1.2 : PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

Les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE, s'appliquent.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels et informe son personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

Les mesures de restriction des usages de l'eau, qui sont imposées par arrêté préfectoral départemental, sont applicables à l'établissement (mesures visant les activités industrielles).

Toutefois, les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies).

ARTICLE 4.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les mesures de débit doivent être relevées tous les mois.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Sous-article 4.1.4.1 : Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Sous-article 4.1.4.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

• CHAPITRE 4.2 . TYPES D'EFFLUENTS

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.2.2 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques ;
- eaux de procédé (lavage des matériaux...);
- eaux de lavage des engins motorisés ;
- eaux pluviales non polluées ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Sous-article 4.2.2.1 : Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées par un système d'assainissement autonome et conformément aux règlements en vigueur ; en particulier l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Sous-article 4.2.2.2 : Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Sous-article 4.2.2.3 : Eaux de lavage des engins motorisés

Les eaux de lavage des engins motorisés pourront être évacuées vers le milieu récepteur, après analyse systématique de leur qualité et dans les limites autorisées par le présent arrêté. En l'absence de traitement efficace, permettant le respect des valeurs limites imposées, les eaux de lavage des engins motorisés sont traitées en tant que déchets, par une société dûment autorisée.

Sous-article 4.2.2.4 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Sous-article 4.2.2.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules, ruisselant sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont considérées comme des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et le cas échéant sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

• CHAPITRE 4.3 . COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3.5 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de prétraitement et de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent

arrêté. Elles tiennent notamment compte des surfaces soumises à ruissellements et de l'intensité de ces ruissellements.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion de leur démarrage ou leur arrêt.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 4.3.6 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sur les aires de distribution de carburants sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, conformes aux normes en vigueur, permettant de traiter les polluants en présence.

Les séparateurs à hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

• CHAPITRE 4.4 . LE REJET DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.4.1 : CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sous-article 4.4.1.1 : Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Sous-article 4.4.1.2 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.2 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET CARACTÉRISTIQUES

Conformément au dossier de demande d'autorisation, les activités du site ne génèrent aucun rejet d'eau. Les eaux pluviales de ruissellement sont intégralement collectées ou, si elles ne sont pas polluées, peuvent s'infiltrer naturellement au niveau du carreau. Seul le nettoyage des engins est à l'origine d'un rejet d'eau canalisée.

Il existe 2 points de rejets canalisés des eaux qui apparaissent sur le plan précité :

- eaux de lavage des engins motorisés ;
- eaux pluviales non polluées.

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.4.3 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX REJETÉES (EAUX D'EXHAURE, EAUX PLUVIALES ET EAUX DE NETTOYAGE)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- la température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C ;
- le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange est inférieure à 100 mg Pt/l ;

- les hydrocarbures totaux (HCT) ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

• CHAPITRE 4.5 . SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

ARTICLE 4.5.1 : RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les mois.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

TITRE 5. DÉCHETS

• CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

ARTICLE 5.1.1 : PROVENANCE ET QUANTITÉ MAXIMALE DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION ISSUES DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

La quantité maximum de chacun de ces types de déchets d'extraction stocké, annuellement et sur la durée de la présente autorisation (en tonnes et m³) est indiquée dans le plan de gestion des déchets d'extraction cité au 5.1.2 ci-après, avec mention du lieu et modalités de stockage (merlon, zone de remblayage...).

Les zones prévues pour le stockage déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont :

- au niveau des merlons périphériques pour les terres végétales ;
- sur la plateforme de traitement à +425m NGF puis au niveau du carreau à +415m NGF pour les stocks des terres de découverte et des stériles d'exploitation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

ARTICLE 5.1.2 : PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

• CHAPITRE 5.2 . PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement:

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.2.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB). Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'environnement.

Sont interdits le mélange de :

- déchets dangereux de catégories différentes ;
- déchets dangereux avec des déchets non dangereux ;
- déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets ;
- déchets différents visés chacun par une prescription de recueil sélectif.

ARTICLE 5.2.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le sol des aires de transit de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir des liquides répandus accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

La capacité de rétention de ces aires de transit est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doivent être faits régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires ; le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.2.4 : DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.2.5 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.2.6 : TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement, à savoir :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (Code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'Annexe III de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets) ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le Code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, en qualité de chargeur, veille à ce que le véhicule retenu pour évacuer les déchets préviennent la dispersion, la perte ou la chute des déchets lors du transport.

ARTICLE 5.2.7 : SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 5.2.8 : AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Sous-article 5.2.8.1 : Autosurveillance des déchets

La production de déchets, autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 5.2.6 sont annexés à ce registre. Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

Sous-article 5.2.8.2 : Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

• CHAPITRE 6.1 . DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

• CHAPITRE 6.2 . NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 8h à 12h et de 14h à 18h, du lundi au vendredi et hors jours fériés.

ARTICLE 6.2.2 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En dehors de tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en Annexe 7 - Plan des zones à émergence réglementée du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour, allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit, allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.4 : VÉHICULES, ENGIN ET APPAREILS DE COMMUNICATION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2.5 : SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

La fréquence des mesures est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle.

Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

• CHAPITRE 6.3 . VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.3.1 : TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.3.2 : AUTRES VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 6.3.3 : SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DES NIVEAUX VIBRATOIRES

Une mesure de la vitesse particulière pondérée est effectuée dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les 2 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

• CHAPITRE 6.4 . ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

• CHAPITRE 7.1 . PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

• CHAPITRE 7.2 . GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiqués à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.2 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.3 : CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.4 : ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (PJ49 du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé : EDD datée de janvier 2024).

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2.5 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées:

- a) les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et adaptées aux zones à risques spécifiques et à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- b) les zones en trois dimensions définies en application de l'arrêté ministériel susvisé ;
- c) les rapports de vérifications des installations annuelles des installations électriques ;
- d) les justifications des actions correctives complètes issues des rapports précités. Ces actions correctives doivent être déployées effectivement dans les plus brefs délais sans excéder trois semaines après le passage du contrôleur.

Le site dispose d'un dispositif de coupure générale électrique sur chaque installation.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

• CHAPITRE 7.3 . DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.3.1 : VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite)

• CHAPITRE 7.4 . PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en

service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 : RÉTENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des

eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.4 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5 : RAVITAILLEMENT, STATIONNEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche / séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou tout dispositif équivalent. Aucun entretien (engins de chantier et autres véhicules) n'est réalisé sur le site.

Sous-article 7.4.5.1 : Aire pour le stationnement des engins de chantier sur pneus

Le ravitaillement et le stationnement des engins de chantier sur pneus (en heure non ouvrable) sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux sont acheminées vers un séparateur d'hydrocarbures, dont le dimensionnement est adapté à la surface de l'aire de stationnement, au nombre d'engins stationnés (capacité des réservoirs) et à la météorologie locale. Les eaux en sortie sont dirigées vers un regard réservé aux analyses, avant rejet au milieu naturel.

Ce dimensionnement fait l'objet d'un dossier technique récapitulant les éléments susmentionnés, la maintenance adaptée et les données constructeurs relatives à l'efficacité du procédé retenu.

L'exploitant est tenu de conserver ce dossier à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sous-article 7.4.5.2 : Aire pour le stationnement des engins à chenilles

Le stationnement et le ravitaillement des engins à chenilles se font au-dessus d'un système mobile de rétention (ou via tout autre système d'efficacité équivalente), d'une capacité au moins égale au volume du réservoir de l'engin.

ARTICLE 7.4.6 : TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS DE VÉHICULES DE RAVITAILLEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.7 : ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

• CHAPITRE 7.5 . MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Sous-article 7.5.1.1 : Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le portail d'accès à la carrière d'une largeur minimum de 4 mètres, devra être équipé d'un dispositif de déverrouillage manœuvrable avec la polycoise des sapeurs pompiers. Ce dispositif réservé aux services d'incendie et de secours doit être signalé, peint en rouge et placé à l'extérieur du portail.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur le demi-périmètre par au moins une « voie-engins ».

ARTICLE 7.5.2 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci , notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ils sont disponibles à l'entrée du site ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point à la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;

- à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction, est accessible en toutes circonstances et à une distance de moins de 200 mètres de toutes les installations présentant un risque incendie (engins de chantier, groupe mobile de concassage/criblage). Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. Les réserves incendie souples ne sont pas autorisées. Dans ce cas, une installation de type aérien en acier est préconisée. Une plateforme d'aspiration (32m²) devra être réalisée conformément aux dispositions techniques du RDDECI ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantités adaptées au risque, sans être inférieures à 100litres.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les bâtiments doivent être équipés d'extincteurs portatifs adaptés aux risques à défendre.

Les véhicules doivent être équipés d'un extincteur à poudre de 9 kg.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Le dispositif retenu pour la défense incendie doit être validé par les sapeurs pompiers du Var.

ARTICLE 7.5.3 : PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées au paragraphe 4.4.1.

ARTICLE 7.5.4 : OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

L'exploitant devra assurer un débroussaillage sur une distance de 50m de la limite des installations, conformément à l'article L.322-1 et suivant du Code forestier et à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.

Des plans indiqueront la délimitation des OLD qui seront réalisées et entretenues dans le cadre de l'exploitation du site.

Le maintien en état débroussaillé du site et de sa périphérie, des installations et de la voie de desserte, devra être assuré de manière permanente.

• CHAPITRE 7.6 . DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2 : TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.6.3 : VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.4 : CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.5 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien ;
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

ARTICLE 7.6.6 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.7 : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

• CHAPITRE 8.1 . INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE , CRIBLAGE

ARTICLE 8.1.1 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

La hauteur des tas de matériaux stockés doit être compatible avec les protections visuelles existantes. Elle ne dépassera en aucun 7 mètres.

ARTICLE 8.1.2 : LOCAUX À RISQUES INCENDIES

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3 : INSTALLATION DE LAVAGE

Sous-article 8.1.3.1 : lavage des matériaux

Aucune installation de lavage des matériaux n'est autorisée au sein de l'établissement objet du présent arrêté préfectoral.

TITRE 9. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

• CHAPITRE 9.1 . NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

ARTICLE 9.1.1 : DÉSIGNATION DES PARCELLES

Le bénéficiaire désigné au CHAPITRE 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 1,99 ha les parties de parcelles de bois mentionnées dans le tableau suivant et reportées sur les plans joints au dossier de demande :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
Tavernes	Pourchier	A	849	78 695m ²	19 900 m ²

ARTICLE 9.1.2 : PHASAGE DU DÉFRICHEMENT

L'autorisation est subordonnée au respect de l'échéancier prévisionnel des surfaces à défricher suivant :

Phase d'exploitation	Parcelle	Surface à défricher (m ²)
Phase quinquennale 1	A849	6500
Phase quinquennale 2		3700
Phase quinquennale 3		3500
Phase quinquennale 4		4000
Phase quinquennale 5 (5.1)		1000
Phase quinquennale 6 (5.2)		1200

Les plans de phasage du défrichement, extraits du dossier de demande, sont annexés (Annexe 8 - Plan du phasage du défrichement) au présent arrêté.

• CHAPITRE 9.2 . MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 9.2.1 : MESURES DE COMPENSATION

Conformément à l'article L.341-6 du Code forestier, l'autorisation de défrichement délivrée par le présent arrêté est subordonnée à la mise en œuvre de la compensation prévue à l'article L.341-6 du Code forestier.

La surface autorisée au défrichement devra être compensée par une des actions ci-dessous :

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 10 148€ (voir détail du calcul en annexe (Annexe 9) du présent arrêté) ;
- ou versements au fond stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente, soit 10 148€.

Le bénéficiaire devra s'acquitter du versement de cette indemnité dès réception du titre de perception correspondant émis à l'issue des délais de recours du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les rémanents et souches issus des arbres abattus et dessouchés devront être évacués ou broyés sur place ;

Les travaux d'abattage devront être réalisés entre novembre et février pour limiter les impacts sur le milieu naturel.

• CHAPITRE 9.3 . DURÉE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

La validité de l'autorisation de défrichement est de 30 ans. Le respect du phasage du défrichement doit être respecté pour que l'autorisation demeure valable

• CHAPITRE 9.4 . PUBLICITÉ LIÉE AU DÉFRICHEMENT

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire dépose, à la mairie de situation du terrain, le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement ; il le mentionne sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

TITRE 10. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

• CHAPITRE 10.1 . NOTIFICATION

La présente décision sera notifiée à la société STTP Gérard PAYAN, dont le siège social est situé au 92 chemin des Rayères, à (83670) Tavernes.

• CHAPITRE 10.2 . DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, sous peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux devra être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

• CHAPITRE 10.3 . PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Tavernes et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Tavernes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

• CHAPITRE 10.4 . EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur de l'agence régionale de santé et le maire de Tavernes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours du var, aux maires de Fox-Amphoux, Pontevès, Montmeyan et Barjols ainsi qu'à la sous-préfète de Brignoles.

Fait à Toulon, le

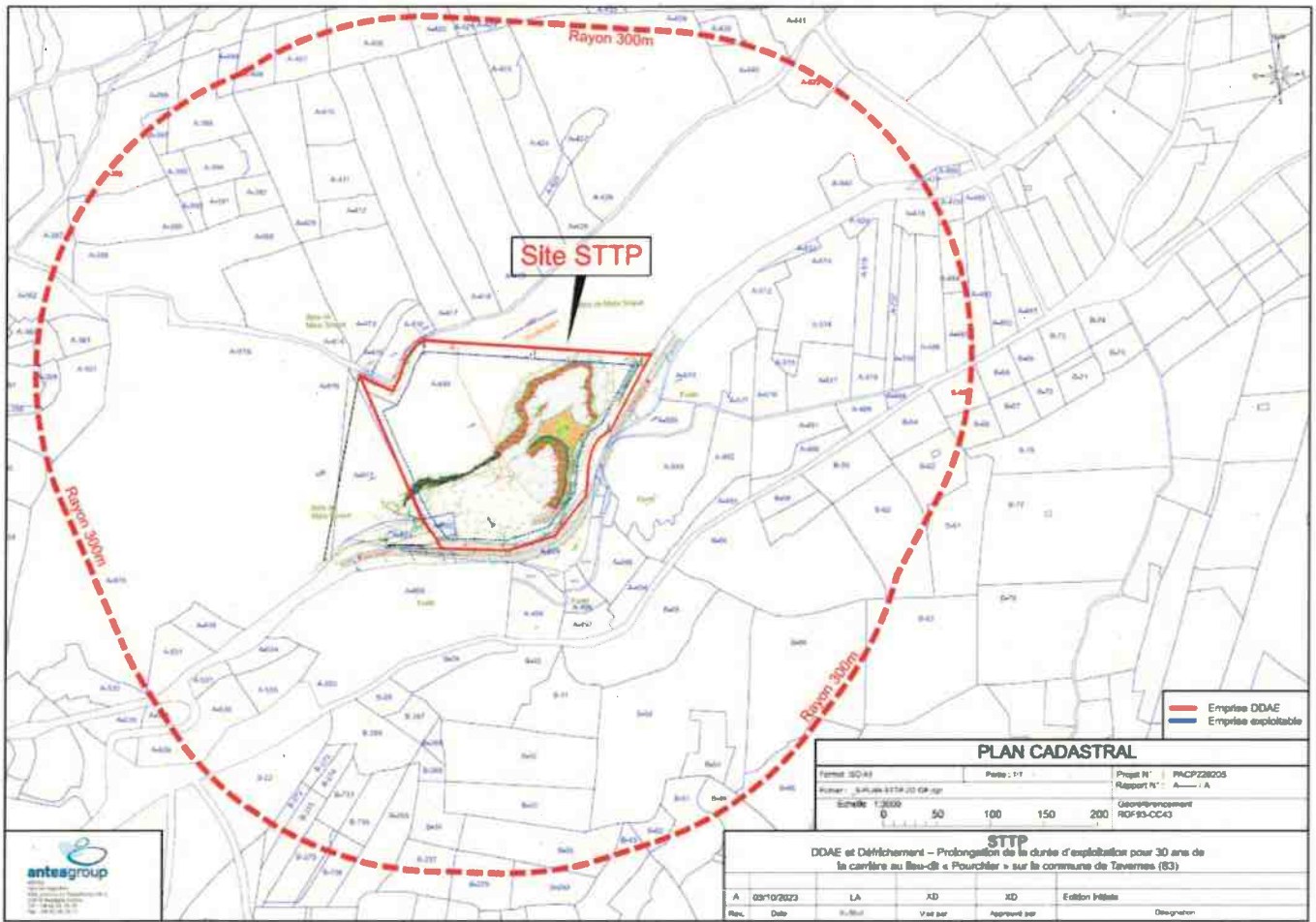
23 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

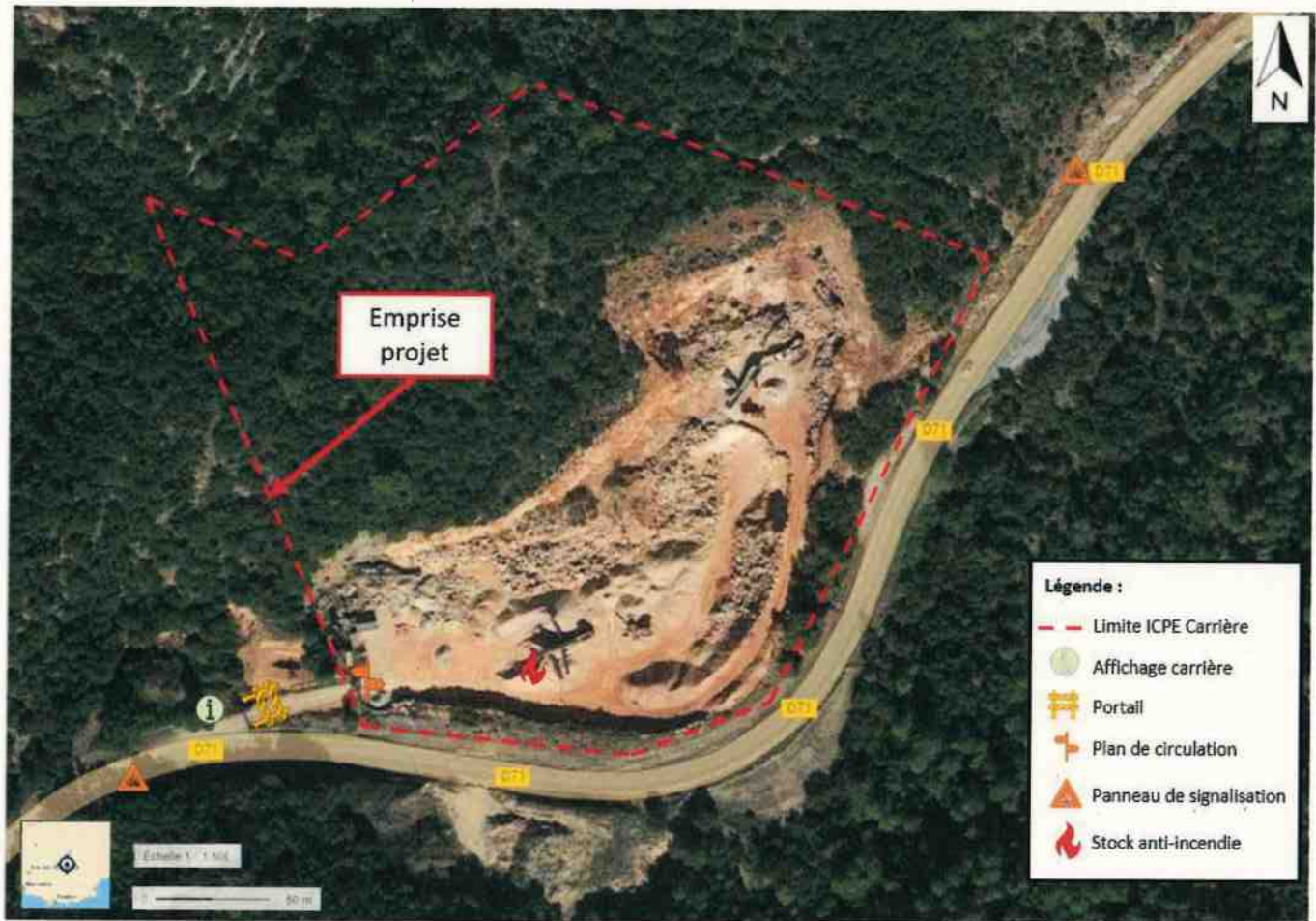
Lucien GIUDICELLI

Pièces jointes : ANNEXES 1 à 9

ANNEXE 1 - PLAN PARCELLAIRE

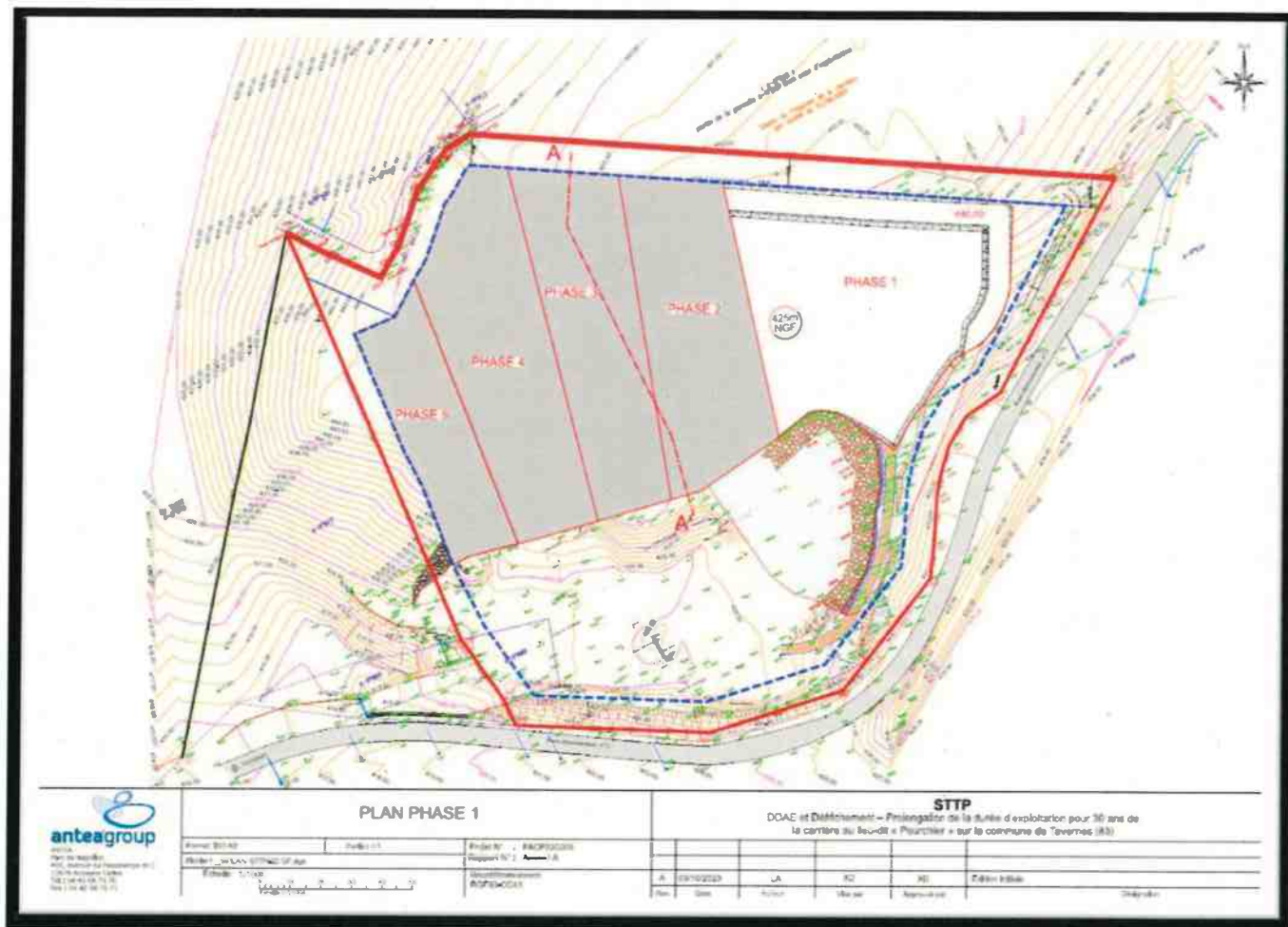


ANNEXE 3 - VUE AÉRIENNE : PÉRIMÈTRE AUTORISÉ



ANNEXE 4 - PLAN DE PHASAGE DES TRAVAUX

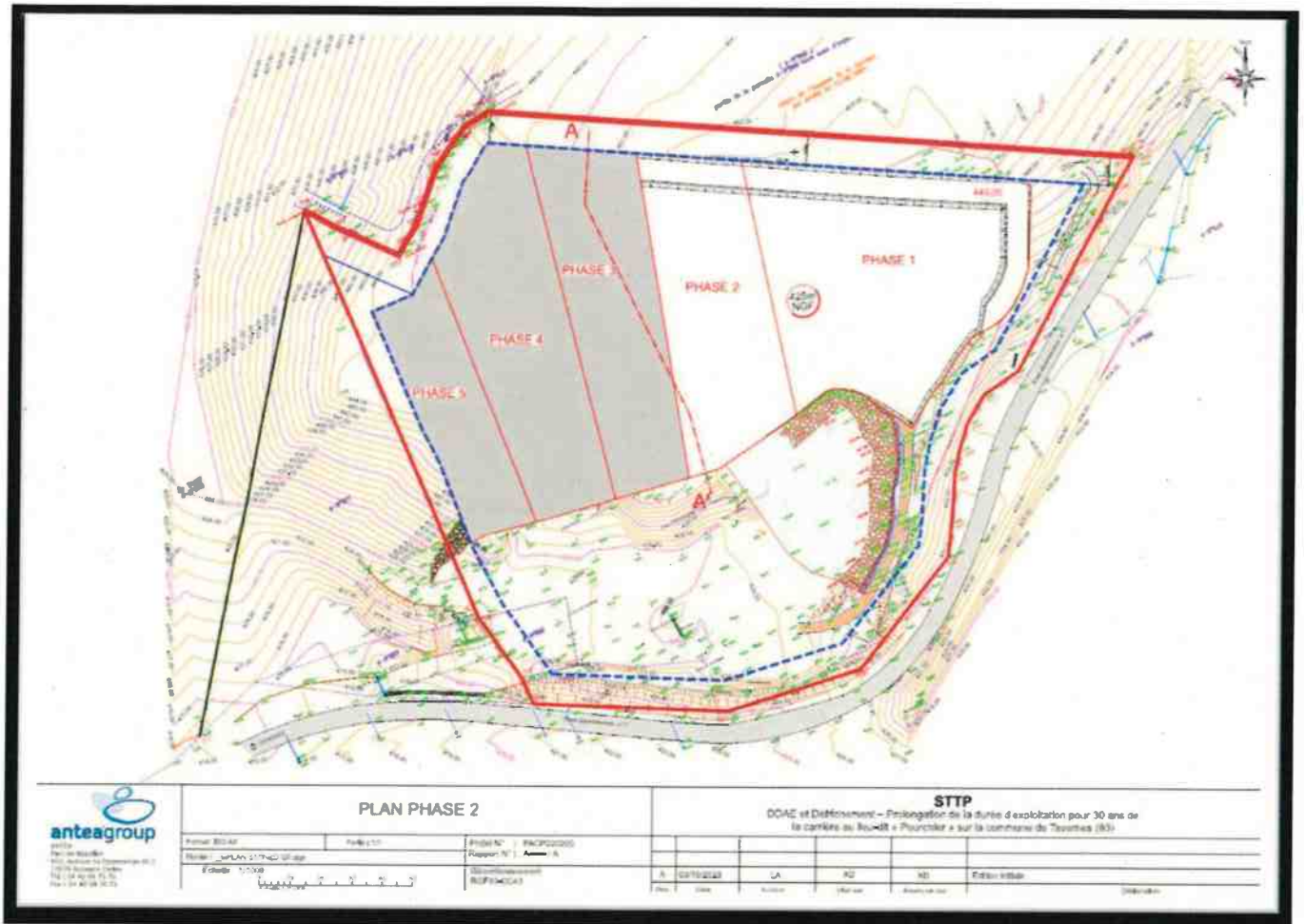
Phase 1



Les travaux comprennent :

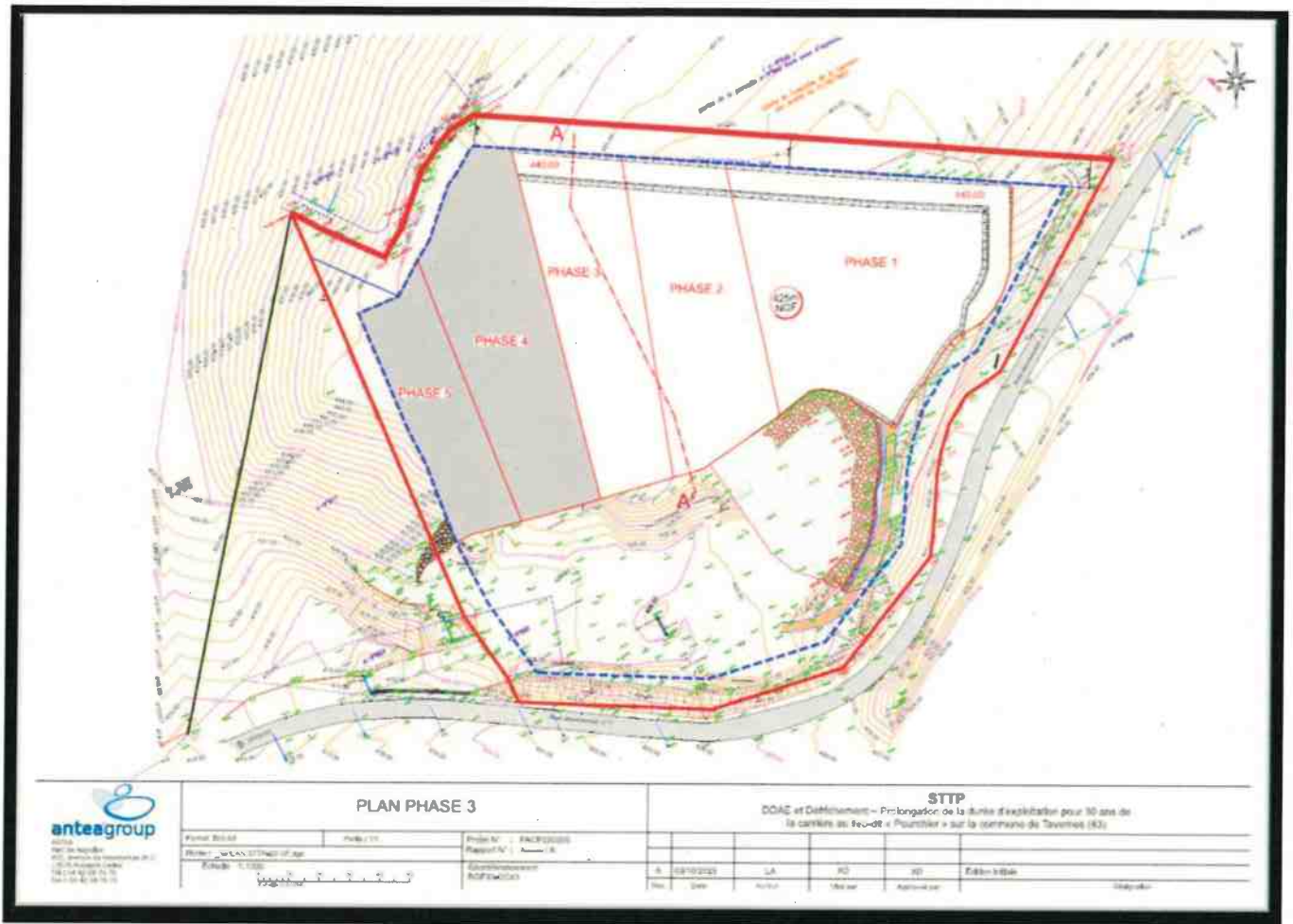
- un carreau à +425 m NGF
- une banquette à +440 m NGF au droit de chaque front de taille allant jusqu'à +453 m NGF

Phase 2



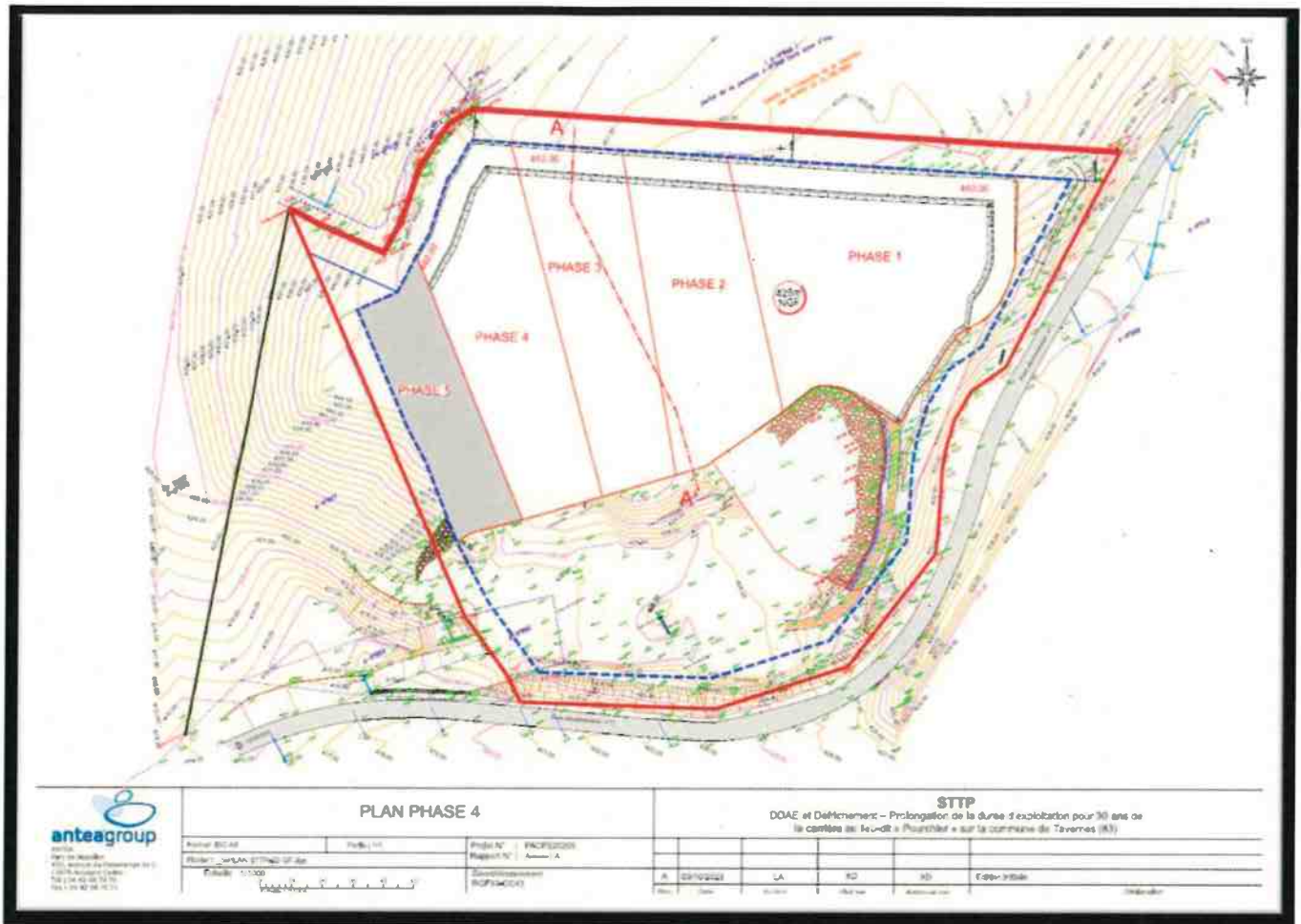
Durant cette phase, le front taille situé à l'Ouest de la phase 1 est excavé jusqu'au carreau de +425 m NGF tout en laissant une prolongation de la banquette à 440 m NGF le long du front au Nord et à limite avec la paroi de la phase 3.

Phase 3



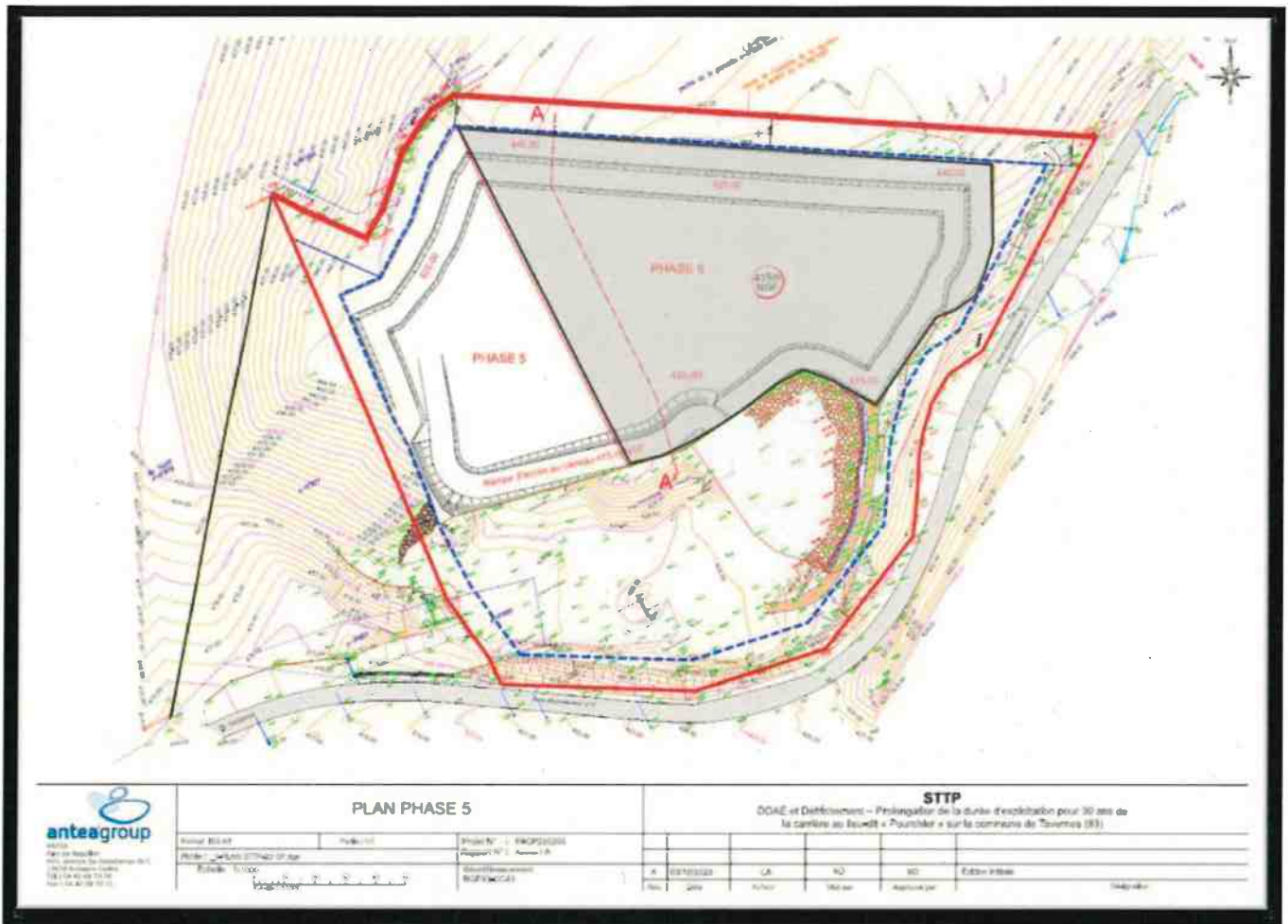
Lors de cette phase 3, le front taille situé à l'Ouest de la phase 2 est excavé jusqu'au carreau de +425 m NGF tout en laissant une prolongation de la banquette à +440 m NGF le long du front au Nord et à limite avec la paroi de la phase 4.

Phase 4



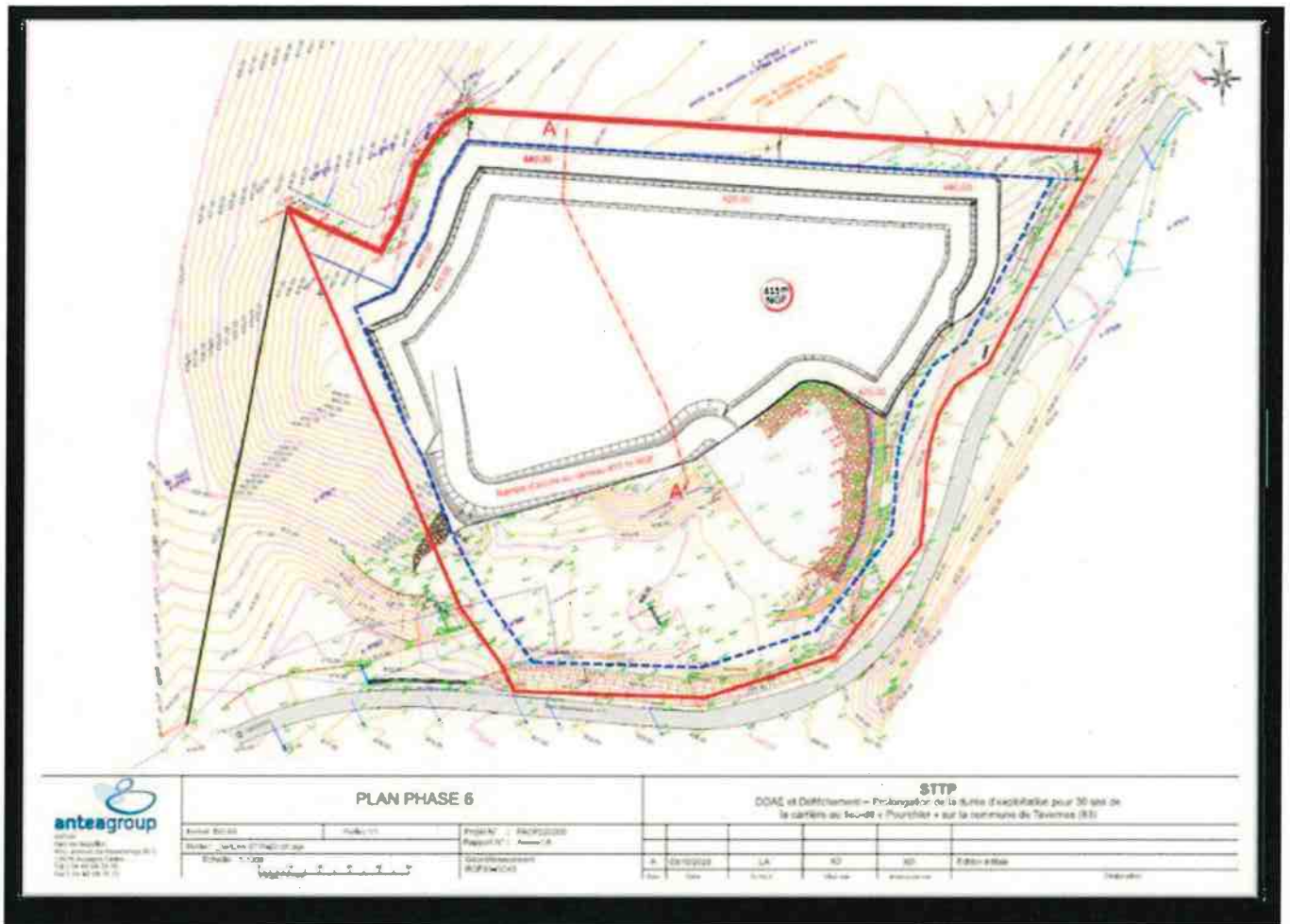
Lors de cette phase 4, le front taille situé à l'Ouest de la phase 3 est excavé jusqu'au carreau de +425 m NGF tout en laissant une prolongation de la banquette à +440 m NGF le long du front au Nord et à limite avec la paroi de la phase 5.

Phase 5



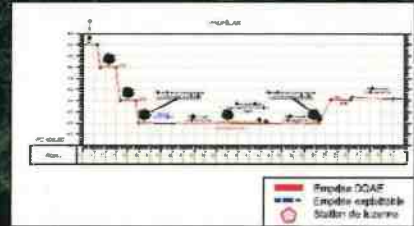
Lors de cette phase 5, le front taille situé à l'Ouest de la phase 4 est excavé jusqu'au carreau de +425 m NGF tout en laissant une prolongation de la banquette à +440 m NGF le long du front au Nord et à la limite d'exploitation sur le front de taille Ouest. A la suite, une nouvelle extraction est faite vers l'Est jusqu'à un carreau de +415 m NGF sous le début de la phase 5 et la phase 4. Une deuxième banquette à +425 m NGF est laissée contre la banquette à 440 m NGF à l'Ouest, au Nord et avec un accès à la partie stock au sud du site.

Phase 6



La phase 6 est une prolongation de l'excavation de la phase 5 au carreau de +415 m NGF ainsi que de la banquette sécuritaire à +425 m NGF au Sud, à l'Est et à Nord au droit de la banquette à +440 m NGF.

ANNEXE 5 - PLAN DE REMISE EN ÉTAT



PLAN DE REAMENAGEMENT

Forme ISO A3	Partie 1/1	Projet N° : PRC772205
Version : _SIP_Ah STP_02_01_01_01_01_01		Révision N° : A - 1 A
Echelle : 1/1000		Coordonnées : RGF93/CGCS

STTP

DDAE et Déblèvement – Prolongation de la durée d'exploitation pour 30 ans de la carrière au lieu-dit « Pouchier » sur la commune de Tôvères (83)

B	06/09/2024	LA	XD	XD	Plantations de chênes kermès ou autres espèces locales
A	03/09/2023	LA	XD	XD	Éclaircissement
Rev.	Date	Auteur	Objet	Approuvé par	Ordonné par

ANNEXE 6 - IMPLANTATION DES STATIONS DE MESURE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES



Figure 55 : réseau de points de mesures de retombées de poussières dans l'environnement

ANNEXE 7 - PLAN DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

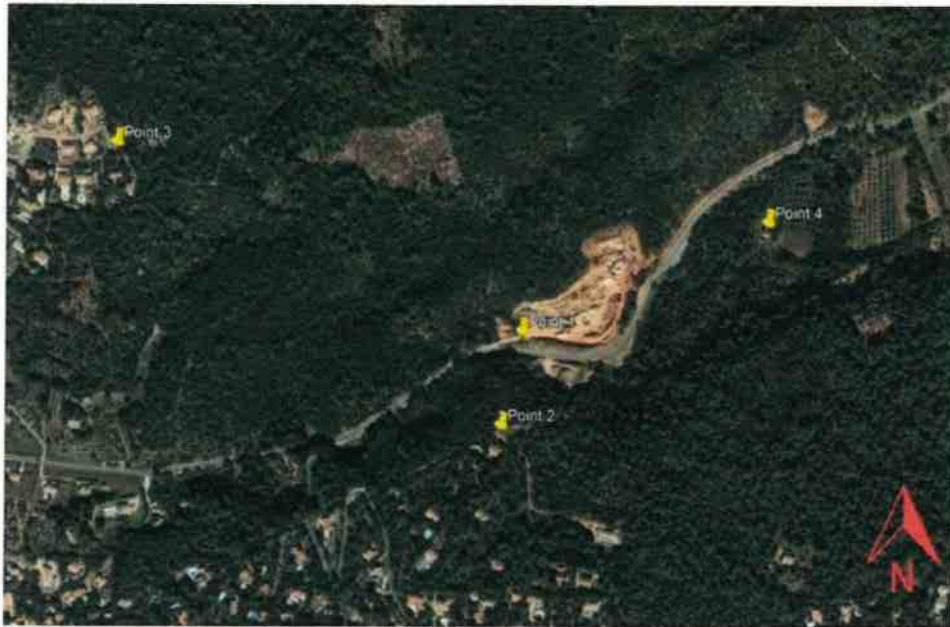


Figure 55 : localisation des mesures de bruits dans l'environnement (24/05/2023)

	Situation	Type	Distance des limites ICPE du site u site
Point n°1	Limite à l'entrée du site	Limite propriété	0 m
Point n°2	au Sud	Emergence ZER	150 m
Point n°3	au Nord-Ouest	Emergence ZER	500 m
Point n°4	au Nord est	Emergence	150 m

ANNEXE 9 - CALCUL DU MONTANT DE TRAVAUX D'AMÉLIORATION SYLVICOLE

Pour un montant de 10 148€ :

Cas 2 : surface à défricher, affectée du coefficient multiplicateur, supérieure à 1 960 m² :

Montant de la compensation : $1 \times 1,99 \times (2300 + 2800)$

- 1 : coefficient

- 1,99 : surface dont le défrichement est autorisé en hectares

- 2 300 : coût moyen d'un ha de friche ou de sol forestier nu en région Provence Alpes Côte d'Azur en euros

- 2 800 : coût moyen d'un ha de reboisement en France métropolitaine en euros